



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00156

Numéro SIREN : 379 356 843

Nom ou dénomination : REY ENERGY INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001508

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE PUY EN VELAY**



152215

Dénomination : REY ENERGY INVEST
Adresse : le Moulin D'ouspis 43260 Saint-hostien -FRANCE-
n° de gestion : 1990B00156
n° d'identification : 379 356 843
n° de dépôt : A2013/001508
Date du dépôt : 02/08/2013

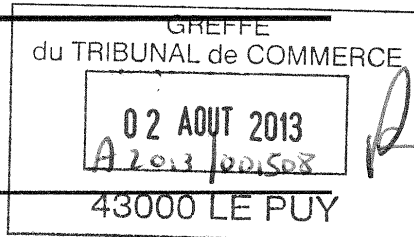
Pièce : Projet du 02/08/2013



152215

908156

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE REY ENERGY INVEST A LA SOCIETE FDS



ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S:

1) Monsieur Jean-François REY, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **REY ENERGY INVEST**,

Société A Responsabilité Limitée au capital de 574 600 €,
Dont le siège social est situé Le Moulin d'Ouspis 43260 ST HOSTIEN,
Immatriculée sous le numéro 379 356 843 RCS LE PUY EN VELAY,

Dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de l'Associé Unique en date du 30 juillet 2013,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",
D'une part,

Et,

2) Monsieur Jean-François REY, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **FDS**,

Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 €,
Dont le siège social est situé Le Moulin d'Ouspis 43260 ST HOSTIEN,
Immatriculée sous le numéro 789 834 819 RCS LE PUY EN VELAY,

Dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de l'Associée Unique en date du 30 juillet 2013,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société REY ENERGY INVEST est une société à responsabilité dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés et dans ses statuts est :

« - l'acquisition et l'administration de toute mini-centrale hydroélectrique appartenant ou pouvant appartenir à la société,

- l'exploitation de l'énergie ainsi produite, notamment par la vente du courant à l'Electricité de France, et la production autonome de toute source d'énergie,

- la conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous sites destinés à l'aménagement et la création de minicentrales hydroélectriques,
- l'achat et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, notamment par voie de marchand de biens. »

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 28 septembre 1990.

Le capital social de la société REY ENERGY INVEST s'élève actuellement à 574 600 €. Il est réparti en 5 746 parts sociales de 100 € de nominal chacune, attribuées en totalité à Monsieur Jean-François REY, associé unique.

2/ La société FDS est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés et dans ses statuts est :

- « L'exploitation et l'administration de toute activité concernant les énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolien, ...etc...), y compris les traitements industriels de recyclage et plus particulièrement de toute mini centrale hydroélectrique appartenant ou pouvant appartenir à la société, l'exploitation de l'énergie ainsi produite, notamment par la vente de courant à l'Electricité de France, et la production autonome de toute source d'énergie, la conception, l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous sites destinés à l'aménagement et la création de mini centrales hydroélectriques, y compris la vente de tous sites de production ou site industriel. »

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 7 décembre 2012.

Le capital social de FDS s'élève actuellement à 100 €. Il est réparti en DIX (10) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

3/ La société REY ENERGY INVEST détient 100% du capital de la société FDS.

4/ Monsieur Jean-François REY, Gérant de la société REY ENERGY INVEST est également Gérant de la société FDS.

II – Buts et motifs de l'apport partiel d'actif

Le présent apport partiel d'actif vise essentiellement à séparer l'exploitation de la branche d'activité apportée des autres éléments du patrimoine de la société REY ENERGY INVEST afin d'en faciliter la gestion et d'isoler cette branche autonome au sein d'une structure juridique plus adéquate.

La société REY ENERGY INVEST détient 100% du capital de la société FDS et il est apparu opportun, dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité, de filialiser l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Mazeaux, située sur la Semène, Commune de la SEAUVE SUR SEMENE et d'en faire apport à une structure spécialement dédiée.

III - Méthode d'évaluation

La présente opération intéressant deux sociétés sous contrôle commun, et consistant en l'apport d'une branche autonome, la valorisation qui en est faite l'est obligatoirement aux valeurs comptables (règlement n° 2004-01 – Comité de la Réglementation Comptable – arrêté du 7 juin 2004 – JO du 8 juin 2004, p.10.115)

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



CHAPITRE II : DESCRIPTION DES APPORTS

La société REY ENERGY INVEST apporte, à titre d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu par l'article L. 236-22 du Code de Commerce, à la société FDS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées - ce qui est accepté par la société bénéficiaire :

Tous les éléments actifs et passifs composant sa branche complète et autonome d'activité relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique des Mazeaux, située sur la Semène, Commune de la SEAUVE SUR SEMENE, et plus généralement tous les éléments se rattachant directement ou indirectement à la branche apportée,

Pour laquelle la société apporteuse est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le n° 379 356 643 et comprenant les éléments ci-après identifiés.

Etant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés REY ENERGY INVEST et FDS avec effet au 1^{er} janvier 2013.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société FDS et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société REY ENERGY INVEST arrêtée au 31 décembre 2012, et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société REY ENERGY INVEST par la branche apportée depuis le 1^{er} janvier 2013 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société FDS.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté	Brut	Amortissements & Provisions	Valeur nette comptable
1) Les éléments incorporels, c'est-à-dire :			
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, et engagements qui auraient pu être conclus, pris ou à prendre par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité apportée,			
- Le droit d'exploitation de l'usine hydroélectrique des Mazeaux, située sur la Semène, Commune de la SEAUVE SUR SEMENE, dont est titulaire la société REY ENERGY INVEST,			



Le tout évalué, ci.....			mémoire
2) Les éléments corporels, à savoir :			
- des terrains situés lieudit LA SEAUVE SUR SEMENE (43) pour	0,14 €		0,14 €
- des immeubles à usage industriel situés lieudit Les Mazeaux, LA SEAUVE SUR SEMENE (43) pour	0,01 €		0,01 €
- des installations et agencements divers pour	13 610,43 €	13 435,39 €	175,04 €
- Le matériel, l'outillage et le mobilier servant à son exploitation décrits et estimés dans un état ci-annexé d'une valeur totale de.....	4 439,88 €	4 439,88 €	0,00 €
3) Diverses créances et disponibilités, décrites et estimées dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de.....	24 261,00 €		24 261,00 €
Total de l'actif apporté évalué à			24 436,19 €
B) Passif pris en charge			
7) Le passif commercial de la branche apportée, décrit et estimé article par article dans un état ci-annexé, d'un montant total à déduire de,.....	14 436,19 €		14 436,19 €
Soit un montant de passif de.....			14 436,19 €
C) Actif net apporté			10 000,00 €

Il est en outre précisé que la société FDS prendra à sa charge les engagements contractés par la société REY ENERGY INVEST pour l'exploitation de la branche d'activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après (dont le détail figure en annexe) :

- avals, cautions, garanties données par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

II – Propriété et jouissance

La société FDS sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société REY ENERGY INVEST depuis le 1^{er} janvier 2013 seront rétroactivement considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FDS.

Le représentant de la société apporteuse déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FDS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.



La société bénéficiaire quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge. A cet égard, la société bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société REY ENERGY INVEST sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

Il est ici précisé l'absence de solidarité entre la société apporteuse et la société bénéficiaire au titre du passif transmis.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société apporteuse à la date du 31 décembre 2012, est donné à titre purement indicatif.

Les créanciers seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II – Les apports de la société REY ENERGY INVEST sont, en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La société FDS sera débitrice des créanciers de la société REY ENERGY INVEST au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société FDS dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société FDS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grevent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Elle fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société REY ENERGY INVEST sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société REY ENERGY INVEST.

C/ La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FDS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société REY ENERGY INVEST, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société FDS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société REY ENERGY INVEST. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société REY ENERGY INVEST, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

F/ La société bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée. Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société REY ENERGY INVEST sollicitera en temps utile les accord ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société FDS. Les contrats commerciaux sont les suivants :

- Contrat d'achat d'énergie électrique conclu avec la société ELECTICITE DE France les 26 et 27 octobre 2009 (contrat n° BOA0021918),



Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

G/ La société FDS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Enfin, après réalisation de l'apport partiel d'actif, les représentants de la société REY ENERGY INVEST devront, à première demande et aux frais de la société FDS, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société REY ENERGY INVEST et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires

H/ Il est ici précisé que la branche d'activité apportée ne comporte aucun contrat de travail.

I/ La société REY ENERGY INVEST s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société FDS – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

III – Pour ces apports, la société REY ENERGY INVEST prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

 7

CHAPITRE IV : REMUNERATION DE L'APPORT DE LE SOCIETE REY ENERGY INVEST - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE FDS

I – Rémunération de l'apport

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société REY ENERGY INVEST de 1.000 parts sociales nouvelles de la société FDS créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

II – Augmentation de capital de la société FDS

L'apport de la société REY ENERGY INVEST sera rémunéré par l'attribution à cette société de 1.000 parts sociales de 10 € de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société FDS qui augmentera ainsi son capital de 10.000 €, pour le porter de 100 € à 10.100 €.

Les 1.000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2013 et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

III – Absence de prime d'apport

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées à titre d'augmentation de capital par la société FDS, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses parts correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il n'y aurait donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE V : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associé Unique de la société bénéficiaire de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 1.000 parts sociales nouvelles de 10 € chacune de nominal, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Associé Unique de la société apporteuse de la présente opération d'apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux des Décisions de l'Associé Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.



CHAPITRE VI : DECLARATIONS - ENGAGEMENTS

Monsieur Jean-François REY, représentant légal de la société apporteuse, déclare :

I. – Déclarations générales

- Que la société REY ENERGY INVEST n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des articles L.611-1 et suivants du Code de Commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société REY ENERGY INVEST ne fait pas actuellement, ni n'est susceptible de faire ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société REY ENERGY INVEST a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement autre que ceux portés sur les états ci-après annexés, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de la société apporteuse, pour la branche d'activité apportée, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 76 728 Euros

du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 : 72 542 Euros

du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 83 139 Euros

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 à ce jour, la société bénéficiaire de l'apport dispense expressément la société apporteuse de lui communiquer le chiffre d'affaires hors taxes réalisé.

- Que les résultats de la société apporteuse, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés, pour l'ensemble de ses activités à :

du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 43 887 Euros

du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 : - 49 205 Euros

du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 19 652 Euros

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 à ce jour, la société bénéficiaire de l'apport dispense expressément l'apporteur de lui communiquer le bénéfice commercial net réalisé.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

 9

II. – Déclarations spécifiques

A/ Déclaration sur les biens immobiliers

Monsieur Jean-François REY, ès-qualités et au nom de la société REY ENERGY INVEST, déclare que la branche apportée est propriétaire des biens immobiliers suivants :

Un ensemble immobilier composé de divers bâtiments à usage industriel sis sur la Commune de LA SEAUVE SUR SEMENE (Hte-Loire), Lieudit « Les Mazeaux » ; les parcelles cadastrées :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	A	ca
A	603	« Les Mazeaux »		02	45
A	629	« Les Mazeaux »		04	98
A	630	« Les Mazeaux »		06	78
A	631	« Les Mazeaux »		23	46

Origine(s) de propriété

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la société apporteuse pour les avoir acquis de :

La société dénommée CMCIC LEASE, SA au capital de 64.399,232 euros, ayant son siège social 48, rue des Petits Champs 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 332 778 224,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARRE, Notaire à LE PUY EN VELAY le 1^{er} juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de LE PUY EN VELAY.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal toutes taxes comprises de 1,15 euros, payé comptant.

i) FDS prendra les biens immobiliers ci-dessus dans leur état actuel, sans recours contre REY ENERGY INVEST, pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état du sol ou des constructions, vétusté, vices de construction, apparents ou cachés, et sans garantie des contenances susindiquées, quelle que soit la différence, en plus ou en moins, excédât-elle même un vingtième, entre cette contenance et celle réelle,

ii) FDS profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé en grevant lesdits immeubles, le tout à ses risques et périls, sans recours contre REY ENERGY INVEST qui déclare à ce sujet que ces immeubles ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune servitude,

iii) FDS acquittera à compter de la date prévue pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes additionnelles, autres taxes fiscales ou parafiscales et autres charges de toute nature, assis ou à asséoir sur lesdits immeubles,

iv) FDS continuera (et en acquittera les redevances), à compter de la même date, tous contrats d'abonnement conclus avec les services concessionnaires de la distribution des eaux, du gaz, de l'électricité et autres fournitures,

v) A compter de la même date, elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurances souscrites par REY ENERGY INVEST contre l'incendie et autres dommages et, en tout état de cause : elle acquittera les primes afférentes aux polices en cours, le tout de manière que la société REY ENERGY INVEST ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

vi) La société REY ENERGY INVEST déclare que lesdits biens immobiliers ne sont grevés d'aucun droit au bail.

vii) Lesdits immeubles sont transmis en toute propriété, tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. Il est précisé que le patrimoine transmis comporte des immeubles par destination. M. Jean-François REY, ès-qualités, déclare que ces immeubles sont libres de tous privilèges ou hypothèques, à l'exception des garanties hypothécaires dont détail figure en annexe 4.

viii) Tous les actes relatifs au présent apport partiel d'actifs (contrat d'apport et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent), feront l'objet d'un dépôt en l'étude de Maître VEY, Notaire à LE PUY EN VELAY aux fins d'établissement des actes nécessaires aux mutations immobilières.

Le Notaire établira les origines de propriété des immeubles transmis et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clerks habilités de l'étude notariale susvisée à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles transmis, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

C/ Droit de préemption urbain

Les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de la société REY ENERGY INVEST transmis à la société FDS ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de la société REY ENERGY INVEST au profit de la société FDS dans le cadre de la présente opération de fusion.

Par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André Fosset, Sénateur (JO Sénat Q 3 août 1989, p. 1186), confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex Turk, Sénateur (JO Sénat Q 17 mars 1994, p. 601), Monsieur le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme.

D/ Installations classées ou susceptibles de l'être au sens de la loi et des règlements.

Les établissements exploités constituent des installations classées au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

E/ Autres déclarations

M. Jean-François REY, ès-qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à la société REY ENERGY INVEST au jour de la réalisation de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, « lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité ». En conséquence, la société Bénéficiaire effectuera la déclaration sus-visée en mentionnant sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

En outre et en application de l'article R. 214-83 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, la notification au préfet prévue à l'article R. 214-45 doit être accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le préfet en donne acte ou signifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

CHAPITRE VII : DECLARATIONS FISCALES

I – Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions spécifiques

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts en application des dispositions de l'article 817 dudit Code.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit Code.

a) En conséquence, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le BOFIP (IS-FUS-20-40-10 et 20-40-20)
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse,
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.,
- à inscrire à son bilan, comme conséquence de l'apport de l'ensemble des biens immobilisés à leur valeur nette comptable et pour autant que cela serait nécessaire, la valeur brute comptable de ces biens et les amortissements antérieurs, ainsi qu'à se substituer à la société apporteuse pour la poursuite de l'amortissement de ces biens,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de service réalisées à l'occasion du présent apport sont dispensées de TVA.

En application de ces dispositions et de la doctrine administrative (BOFIP BOI – TVA – CHAMP – 10-10-50-10 et 1), Monsieur Jean-François REY, au nom de la société Bénéficiaire, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation, conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les parties s'engagent à mentionner, sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'apport sera réalisé (rubrique « Autres opérations non imposables »), le montant hors taxes des livraisons de biens et prestations de service réalisées dans le cadre du présent apport.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.



II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Annexes

Le présent apport comporte les annexes ci-après :

Annexe 1 : Bilan d'apport,

Annexe 2 : Bilan et comptes de résultat de la société REY ENERGY INVEST (anciennement dénommée LA FONCIERE DE SARDA) au 31 décembre 2012,

Annexe 3 : Etat des immobilisations transmises à la société FDS,

Annexe 4 : Etat des inscriptions (nantissements, hypothèques...),

Annexe 5 : Autorisation Exploitation de la Centrale Hydroélectrique,

Annexe 6 : Contrat EDF (conditions particulières).

V - Frais -Election de domicile

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de la société REY ENERGY INVEST.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.



VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait LE PUY EN VELAY (Hte-Loire)

Le 2 août 2013

En deux exemplaires

Pour la société Apporteuse
Mr Jean-François REY



Pour la société Bénéficiaire
Mr Jean-François REY



Annexe 1 – Bilan d'apport

DETAIL DE L'ACTIF APORTE

Détail de l'Actif Apporté	Brut	Amort & Prov	Net
A/ Les Eléments Incorporels			
le bénéfice et la charge de tous traités et engagements qui auraient pu être conclus ou pris ou à prendre par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche apportée,			
Le droit d'exploitation de l'usine hydroélectrique de SEAUVE dont est titulaire la société REY ENERGY INVEST			
SOUS TOTAL			mémoire
B/ Les Eléments Corporels			
des terrains situés Lieudit Les Mazeaux 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE	0,14		0,14
des immeubles à usage industriel situés situés lieudit Les Mazeaux 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE	0,01		0,01
des installations générales, agence- ments et aménagements des constructions transmis :			
. travaux	5 204,61	5 204,61	0,00
. travaux	5 871,01	5 871,01	0,00
. génératrice	409,01	409,01	0,00
. relais tachymétriques	1 445,37	1 445,37	0,00
. travaux	680,43	505,39	175,04
des matériels			
des outillages industriels :			
.matériels divers	609,80	609,80	0,00
. pompe 1	930,08	930,08	0,00
. pompe 2	2 900,00	2 900,00	0,00
TOTAL I	18 050,46	17 875,27	175,19
C/ Les Créances - Divers			
FAE Production 12 – 2012	17 961,00		17 961,00



F/ Disponibilités

Trésorerie	6 300,00	6 300,00
------------	----------	----------

TOTAL II	24 261,00	24 261,00
----------	-----------	-----------

TOTAL ACTIF	42 311,46	17 875,27	24 436,19
-------------	-----------	-----------	-----------

oooooooooooo

DETAIL DU PASSIF APPORTE

Détail du Passif Apporté	
--------------------------	--

. Facture consommation Centrale 12-2012	207,15
. factures Orange/SFR	82,75
. Entretien Petits Matériels pour Centrale (Flexible et Giraud)	14 146,29

TOTAL	14 353,44
-------	-----------

TOTAL PASSIF	14 436,19
--------------	-----------

ACTIF NET APPORTE	10 000,00
-------------------	-----------



Annexe 2 – Bilans et compte de résultats de l'exercice clos le 31-12-2012 de la société LA FONCIERE DE SARDA (aujourd'hui dénommée REY ENERGY INVEST)

STF

Bilan actif

LA FONCIERE DE SARDA

Etats de synthèse au 31/12/2012

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/12/12	Net au 31/12/11
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Installations techniques, matériel et outillage	13 362	13 362		
Autres immobilisations corporelles	17 791	17 616	175	243
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	322 500		322 500	322 400
Autres titres immobilisés	30		30	30
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	353 684	30 978	322 706	322 674
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés	143 158		143 158	58 282
Fournisseurs débiteurs				2 111
Personnel	1 451		1 451	
Etat, Impôts sur les bénéfices	1 135		1 135	4 539
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 254		1 254	12
Autres créances	1 408 683		1 408 683	968 525
Divers				
Valeurs mobilières de placement	166		166	410 486
Disponibilités	244 596		244 596	88 153
Charges constatées d'avance	6 031		6 031	6 258
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 806 474		1 806 474	1 538 366
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	2 160 158	30 978	2 129 180	1 861 040

Bilan passif

LA FONCIERE DE SARDA

Etats de synthèse au 31/12/2012

	Net au 31/12/12	Net au 31/12/11
PASSIF		
Capital social ou individuel	13 900	13 900
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	305 722	305 722
Réserve légale	1 390	1 390
Report à nouveau	1 079 851	1 132 046
Résultat de l'exercice	11 994	-52 195
TOTAL CAPITAUX PROPRES	1 412 858	1 400 864
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
<i>Emprunts</i>	322 073	347 004
<i>Découverts et concours bancaires</i>	63	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	322 137	347 004
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	302 850	32 261
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 288	2 403
<i>Personnel</i>	8 517	4 093
<i>Organismes sociaux</i>	57 196	62 611
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	1 865	11 199
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	470	555
Dettes fiscales et sociales	68 048	78 459
Autres dettes		51
TOTAL DETTES	716 322	460 176
TOTAL PASSIF	2 129 180	1 861 040

Soldes intermédiaires de gestion

LA FONCIERE DE SARDA

Etats de synthèse au 31/12/2012

	du 01/01/12 au 31/12/12 12 mois	%	du 01/01/11 au 31/12/11 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,26
MARGE DE PRODUCTION	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,26
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,26
MARGE BRUTE GLOBALE	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,26
Autres achats et charges externes	45 155	25,07	31 215	32,97	13 940	44,66
VALEUR AJOUTEE	134 984	74,93	63 467	67,03	71 517	112,68
Impôts, taxes et verst assimilés	980	0,54	1 135	1,20	-155	-13,65
Charges de personnel	47 805	26,54	58 746	62,05	-10 941	-18,62
Rémun. et cotis TNS	96 058	53,32	61 480	64,93	34 578	56,24
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-9 859	-5,47	-57 894	-61,15	48 035	-82,97
Reprises s/ charges et Transferts	8 008	4,45	2 187	2,31	5 821	266,14
Autres produits			1		-1	-100,00
Dot. amortissements et provisions	68	0,04	366	0,39	-298	-81,41
Autres charges	12 069	6,70			12 068	NS
RESULTAT D'EXPLOITATION	-13 988	-7,76	-56 072	-59,22	42 085	-75,05
Produits financiers	59 742	33,16	17 331	18,30	42 411	244,71
Charges financières	26 129	14,51	10 463	11,05	15 666	149,72
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	19 625	10,89	-49 205	-51,97	68 830	-139,88
Charges exceptionnelles	7 631	4,24	2 990	3,16	4 641	155,19
Résultat exceptionnel	-7 631	-4,24	-2 990	-3,16	-4 641	155,19
RESULTAT DE L'EXERCICE	11 994	6,66	-52 195	-55,13	64 189	-122,98



Détail des soldes intermédiaires de gestion

LA FONCIERE DE SARDA

Etats de synthèse au 31/12/2012

	du 01/01/12 au 31/12/12 12 mois	%	du 01/01/11 au 31/12/11 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
MARGE COMMERCIALE						
- 701100 VENTE ENERGIE	83 139	46,15	72 542	76,62	10 597	14,6
- 708800 MISE A DISPOSITION DU PERS.	97 000	53,85	22 140	23,38	74 860	338,1
Production vendue	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,2
MARGE DE PRODUCTION	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,2
CHIFFRE D'AFFAIRES H.T	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,2
MARGE BRUTE GLOBALE	180 139	100,00	94 682	100,00	85 457	90,2
- 606100 ACHAT ELECTRICITE	2 113	1,17	824	0,87	1 289	156,35
- 606102 COMBUSTIBLE			615	0,65	-615	-100,00
- 606200 CARBURANT	656	0,36	540	0,57	116	21,51
- 606300 FOURN.ENTRET.&PETIT EQUIP	1 049	0,58	634	0,67	414	65,33
- 606400 FOURNIT.ADMINISTRATIVES			17	0,02	-17	-100,00
- 613500 LOCATIONS MOBILIERES	844	0,47	791	0,84	53	6,67
- 615000 ENTRETIEN/REP DIVERSES	1 931	1,07	3 421	3,61	-1 490	-43,55
- 615500 ENTRET.REPAR CENTRALES	12 564	6,97	1 994	2,11	10 570	530,13
- 616000 ASSURANCES			279	0,29	-279	-100,00
- 616100 ASS MULTIRIS- BRIS	8 926	4,95	10 536	11,13	-1 610	-15,28
- 618200 REDEVANCE EDF	1 719	0,95	1 340	1,41	379	28,32
- 618300 DOCUMENTATION TECHNIQUE	49	0,03			49	
- 622600 HONORAIRES	8 172	4,54	2 494	2,63	5 678	227,70
- 622700 FRAIS ACTES & CONTENTIEUX	46	0,03	764	0,81	-718	-93,98
- 624100 TRANSPORT / ACHATS			798	0,84	-798	-100,00
- 625100 VOYAGES DEPL DIRIGEANT	681	0,38	866	0,91	-185	-21,40
- 625110 VOYAGES DEPL SALAIRES	434	0,24			434	
- 626000 FRAIS POSTAUX & TELECOM.	4 215	2,34	4 044	4,27	172	4,24
- 627000 SERVICES BANCAIRES	1 583	0,88	1 089	1,15	494	45,42
- 628100 COTISATIONS	174	0,10	171	0,18	3	1,96
Autres achats et charges externes	45 155	25,07	31 215	32,97	13 940	44,66
VALEUR AJOUTEE	134 984	74,93	63 467	67,03	71 517	112,68
- 633300 FORMATION CONTINUE	193	0,11	227	0,24	-34	-14,96
- 633500 TAXE APPRENTISSAGE	235	0,13	284	0,30	-49	-17,25
- 635110 C.E.T.	394	0,22	468	0,49	-74	-15,81
- 635120 TAXE FONCIERE	158	0,09	156	0,16	2	1,28
Impôts, taxes et verst assimilés	980	0,54	1 135	1,20	-155	-13,65
- 641100 SALAIRES APPOINT.COMMIS.	35 116	19,49	41 256	43,57	-6 140	-14,88
- 641200 CONGES PAYES	541	0,30	488	0,52	53	10,76
- 645100 COTISATIONS A L'URSSAF	9 627	5,34	14 052	14,84	-4 425	-31,49
- 645300 COTIS.RETRAITE (SALAIRES)	2 002	1,11	2 351	2,48	-350	-14,87
- 647500 MEDECINE DU TRAVAIL	138	0,08	120	0,13	18	14,62

Détail des soldes intermédiaires de gestion

LA FONCIERE DE SARDA

Etats de synthèse au 31/12/2012

	du 01/01/12 au 31/12/12 12 mois	%	du 01/01/11 au 31/12/11 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
- 647810 CHARG.SOCIALES/CONGES	382	0,21	479	0,51	-97	-20,26
Charges de personnel	47 805	26,54	58 746	62,05	-10 941	-18,62
- 646001 REMUNERATION MR REY	50 000	27,76	30 000	31,68	20 000	66,67
- 646002 R.S.I.	42 320	23,49	27 600	29,15	14 720	53,33
- 646003 PREVOYANCE+MORNAY JFR	3 738	2,08	3 880	4,10	-142	-3,65
Rémun. et cotis TNS	96 058	53,32	61 480	64,93	34 578	56,24
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-9 859	-5,47	-57 894	-61,15	48 035	-82,97
- 791000 TRANSF.CHARGES D'EXPLOIT.	549	0,30	2 187	2,31	-1 638	-74,90
- 791200 ASSURANCE PERTE EXPLOITATI	7 459	4,14			7 459	
Reprises s/ charges et Transferts	8 008	4,45	2 187	2,31	5 821	266,14
- 758000 PRODUITS GESTION COURANTE			1		-1	-100,00
Autres produits			1		-1	-100,00
- 681100 DOT.AMORT.IMMO.CORPOR.	68	0,04	366	0,39	-298	-81,41
Dot. amortissements et provisions	68	0,04	366	0,39	-298	-81,41
- 654000 PERTES SUR CREANCES	11 000	6,11			11 000	
- 658000 CHARGES GESTION COURANTE	1 069	0,59			1 068	NS
Autres charges	12 069	6,70			12 068	NS
RESULTAT D'EXPLOITATION	-13 988	-7,76	-56 072	-59,22	42 085	-75,05
- 761500 INT C/C A RECEVOIR	45 935	25,50			45 935	
- 766000 GAINS DE CHANGE	3 595	2,00			3 595	
- 767000 PRODUIT SUR CESS.VMP	9 648	5,36			9 648	
- 768000 AUTRES PRODUITS FINANCIER	565	0,31	17 331	18,30	-16 766	-96,74
Produits financiers	59 742	33,16	17 331	18,30	42 411	244,71
- 661100 INTERETS EMPRUNTS & DETTES	6 255	3,47	9 688	10,23	-3 434	-35,44
- 661500 INT CONV TRES C/C	8 965	4,98			8 965	
- 661600 INTERETS BANCAIRES & S/ESC	463	0,26	775	0,82	-312	-40,30
- 666000 PERTE DE CHANGE	10 447	5,80			10 447	
Charges financières	26 129	14,51	10 463	11,05	15 666	149,72
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	19 625	10,89	-49 205	-51,97	68 830	-139,88
- 672000 CHARGES SUR EXO ANTERIEUR	7 631	4,24	2 990	3,16	4 641	155,19
Charges exceptionnelles	7 631	4,24	2 990	3,16	4 641	155,19
Résultat exceptionnel	-7 631	-4,24	-2 990	-3,16	-4 641	155,19
RESULTAT DE L'EXERCICE	11 994	6,66	-52 195	-55,13	64 189	-122,98

Annexe 3 – Liste des immobilisations

5/5

Liste simplifiée des immobilisations au 31/12/2012

Code	Désignation	Date acq. M	T	Valeur achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
211000 TERRAIN FONCIERE								
0000000029	TERRAIN CENTRALE	01/06/06	N	0,14				0,14
	Total du compte 211000			0,14				0,14
213100 CONSTRUCTION FONCIERE								
0000000030	CENTRALE FONCIERE	01/06/06	N	0,01				0,01
	Total du compte 213100			0,01				0,01
215000 MATERIEL ET OUTILLAGE								
0000000001	VALEUR VENALE MATERIEL	05/12/94	L 33,33	609,80	609,80		609,80	
0000000002	MOTO POMPE	27/02/96	L 20,00	930,08	930,08		930,08	
0000000031	MINIPELLE KUBOTA	23/02/06	L 25,00	8 922,61	8 922,61		8 922,61	
0000000027	POMPE	06/07/06	L 20,00	2 900,00	2 900,00		2 900,00	
	Total du compte 215000			13 362,49	13 362,49		13 362,49	
218100 INSTAL./AGENC.DIVERS								
0000000003	TRAVAUX S/ CENTRALE	01/12/98	L 25,00	5 204,61	5 204,61		5 204,61	
0000000004	REFECTION CENTRALE	17/11/99	L 20,00	5 871,01	5 871,01		5 871,01	
0000000005	GENERATRICE UNELEC	17/11/99	L 20,00	409,01	409,01		409,01	
0000000006	RELAIS TACHYMETRIQUES	21/12/99	L 20,00	1 445,37	1 445,37		1 445,37	
0000000007	TRAVAUX DE DESSABLAGE	27/07/05	L 10,00	680,43	437,35	68,04	505,39	175,04
0000000028	AMGT BUREAU	20/07/06	L 25,00	4 180,60	4 180,60		4 180,60	
	Total du compte 218100			17 791,03	17 547,95	68,04	17 615,99	175,04
261100 TITRES DE PARTICIPATION								
0000000008	PARTICIPATION ENERCOOP	15/09/05	N	500,00				500,00
	Total du compte 261100			500,00				500,00
261830 TITRES SOLAREY								
0000000032	APPORT TITRES SOLAREY	31/07/09	N	8 000,00				8 000,00
	Total du compte 261830			8 000,00				8 000,00
261840 PARTS SOGECE								
0000000033	APPORT TITRES SOGECE	31/07/09	N	304 000,00				304 000,00
	Total du compte 261840			304 000,00				304 000,00
261850 PARTS AJC SOLAR								
0000000034	APPORT AJC SOLAR	20/06/09	N	9 900,00				9 900,00
	Total du compte 261850			9 900,00				9 900,00
261860 PARTS FDS								
0000000036	TITRES FDS	06/12/12	N	100,00				100,00
	Total du compte 261860			100,00				100,00
271000 TITRE IMMO DROIT PROPR.								



Liste simplifiée des immobilisations au 31/12/2012

Report 271000 TITRE IMMO DROIT PROPR.

Code	Désignation	Date acq. M T	Valeur Achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
0000000011	TITRES DIVERS	01/07/99 N	30,49				30,49
Total du compte 271000			30,49				30,49

Total de la liste simplifiée

353 684,16

30 910,44

68,04

30 978,48

322 705,68

Répartition des dotations économiques

68,04

linéaire
dégressif
variable

Annexe 4 – Etats des inscriptions et état hypothécaire

4.1 Etat des inscriptions sur le fonds de commerce

4.2 Hypothèques :

A handwritten signature or set of initials, possibly 'SJS', written in black ink.

LA FONCIERE DE SARDA

379 356 843
R.C.S. LE PUY-EN-VELAY

Adresse : Le Moulin d'Ouspis 43260 SAINT-HOSTIEN
Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY-EN-VELAY

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

Pour recevoir un Etat d'endettement délivré et certifié par le greffier

RECEVOIR PAR COURRIER

Type d'inscription	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes conservées
Privileges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/07/2013	-
Privileges du Trésor Public	Néant	22/07/2013	-
Protêts	Néant	22/07/2013	-
Privileges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	29/07/2013	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	2	22/07/2013	1 188 000,00 €
<u>Masquer le détail</u>			
Inscription du 8 octobre 2003 Numéro 321			
Montant de la créance : 660 000,00 EUR Acte : Acte sous-seing privé En date du : 30 septembre 2003 Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE SIGLE : C.R.C.A.M. LOIRE HAUTE-LOIRE 94 R Bergson SAINT-ETIENNE 42000 Election de domicile : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE-LOIRE SIGLE : C.R.C.A.M. LOIRE - HAUTE LOIRE 16 avenue Jeanne d'Arc 43750 VALS-PRES-LE-PUY Compléments : A AJOUTER DEUX ANNEES D'INTERETS PRESERVES POUR SURETE PAR LA LO I. PRIVILEGE DE NANTISSEMENT PRIS SUR UN FONDS DE COMMERCE DE PR ODUCTION D'ELECTRICITE.			
Inscription du 7 novembre 2003 Numéro 357			
Montant de la créance : 528 000,00 EUR Acte : Acte sous-seing privé En date du : 30 octobre 2003 Au profit de : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE - HAUTE-LOIRE SIGLE : C.R.C.A.M. LOIRE HAUTE-LOIRE 94 R Bergson SAINT-ETIENNE 42000 Election de domicile : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE-LOIRE SIGLE : C.R.C.A.M. LOIRE - HAUTE LOIRE 16 avenue Jeanne d'Arc 43750 VALS-PRES-LE-PUY Compléments : A AJOUTER DEUX ANNEES D'INTERETS PRESERVES POUR SURETE PAR LA LO I. PRIVILEGE DE NANTISSEMENT PRIS SUR UN FONDS DE COMMERCE DE PR ODUCTION D'ELECTRICITE.			
Privileges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/07/2013	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/07/2013	-
Déclarations de créances	Néant	22/07/2013	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	22/07/2013	-
Publicité de contrats de location	Néant	22/07/2013	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/07/2013	-
Gage des stocks	Néant	29/07/2013	-
Warrants	Néant	29/07/2013	-
Prêts et délais	Néant	22/07/2013	-
Biens inaliénables	Néant	22/07/2013	-

Annexe 5 – Autorisation Exploitation de la Centrale Hydroélectrique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a final flourish.

Annexe 6 – Contrat EDF

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS
UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU ET MERS
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE
CONTRAT N° BOA0021918 CENTRE 179**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "H07-V00"**

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- *Le certificat d'obligation d'achat*
- *La demande complète de contrat*
- *L'attestation sur l'honneur*
- *L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur*
- *Un schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages*

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème)

dénommé ci-après " l'acheteur "

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

LA FONCIERE de SARDA, SARL unipersonnelle au capital de 13 900 € inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 379 356 843, dont le siège social est situé Le Moulin d' Ouspis, 43260 Saint -Hostien.

dénommé ci-après " le producteur "

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : **Centrale des Mazeaux**

Adresse : **Les Mazeaux**

Code postal : **43140**

Commune : **La Seauve sur Semene**

Code SIRET de l'installation : **379 356 843 00027**

2.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 23 novembre 1943, transférée par arrêté N° D2 B1 2009/436 du 20 août 2009.

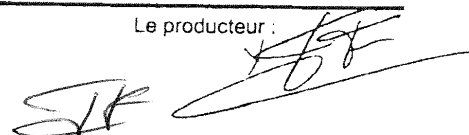
Le producteur est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du **19 mars 2009**, tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Ce certificat est annexé au présent contrat.

L'acheteur :

EF

Le producteur :



2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat.

Elles sont complétées par les informations suivantes :

- L'installation utilise l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau.
- Puissance active maximale d'achat: **220 kW**

2.4 Puissance installée ayant fait l'objet d'une rénovation

P = 220 kW

2.5 Date de début de la période de rénovation

La période de rénovation d'une durée maximale de trois ans prise en compte pour calculer le ratio « € investis par kW installé » a débuté le 1^{er} septembre 2007.

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

- o Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.
 - o Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur.
- L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau. Le producteur transmet à l'acheteur le schéma unifilaire sur lequel figurent clairement le point de livraison et l'emplacement des comptages. Ce document est annexé au présent contrat.

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de **20 000 Volts**.

3.4 Option de fourniture au point de livraison choisie par le producteur

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

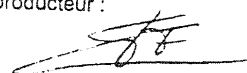
La consommation d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et les consommations propres du producteur en dehors des périodes de production font l'objet d'un contrat de fourniture spécifique souscrit auprès d'un fournisseur choisi par le producteur.

L'acheteur :

EF



Le producteur :



Toutefois, si la puissance active appelée par les auxiliaires de l'installation objet du présent contrat se limite à 15,6 kW et si, au cours d'une année calendaire, la somme de l'énergie électrique consommée par les auxiliaires est inférieure à 3 % de la production de l'installation, le producteur peut demander à l'acheteur (en début de contrat ou 3 mois avant la date anniversaire du contrat), par lettre recommandée avec accusé de réception, que cette somme soit déduite, à titre dérogatoire, de l'énergie électrique produite par l'installation au cours de l'année considérée. Ces consommations sont alors réparties sur toutes les périodes horosaisonnnières au prorata de la production fournie à l'acheteur pendant ces mêmes périodes (ou, lorsque la production totale du mois est nulle, au prorata de la durée moyenne mensuelle des périodes horosaisonnnières) puis déduites de la production pendant la période horosaisonnnière considérée. En cas de résultat négatif, ces consommations font l'objet d'un avoir émis par le producteur. S'il ne respecte plus les critères d'éligibilité précisés ci-dessus, le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture pour la prochaine année et ne peut plus bénéficier du régime de déduction jusqu'à l'échéance du présent contrat.

4 - COMPTAGES

4-1 Description

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

(Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

5 - TARIF D'ACHAT

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2.2 des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat (le **18/02/2009**), le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à : **1,07663**

5.1 Majoration de qualité

Pour la période du **1^{er} septembre 2009** au **31 août 2014**, le taux de majoration de qualité est égal à **50%**

5.2 Tarif appliqué

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme :

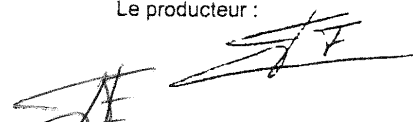
- du tarif de référence T appliqué à la date de prise d'effet du contrat
- de la prime MP, lorsqu'elle est due
- de la majoration de qualité MQ, lorsqu'elle est due: **0,905 c€/kWh**

Tarif à 2 composantes	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
Hiver	9,022	3,714
Été	4,769	1,959

L'acheteur :

EF

Le producteur :



6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTTS₁₀ = 99,8 (Avril 09 base 100 - déc 2008).

PPEI₀ = 106,2 (Mars 09 base 100 - 2005)

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de 19,6 %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES ET DES AVOIRS

Le règlement des sommes dues par l'acheteur ou le producteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

La date de la mise en service de l'installation, notifiée à l'acheteur par courrier (RAR) est le **1^{er} septembre 2009** et conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 20 ans.

Sa date d'échéance est le **31 août 2029**.

Ce contrat se substitue dans l'intégralité de ses dispositions au contrat d'achat BO17901257 signé en date du 9 octobre 1997 souscrit pour cette même installation.

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur déclare ne pas avoir souscrit de contrat de fourniture d'énergie électrique permettant notamment d'assurer l'alimentation des auxiliaires en dehors des périodes de production. Toutefois, en cas de non respect avéré des conditions ouvrant droit au régime de déduction, le producteur qui en bénéficie perd définitivement son droit et doit souscrire un contrat de fourniture auprès du fournisseur de son choix.

Le producteur peut également, avec un préavis minimum de 3 mois, renoncer définitivement au régime de déduction et souscrire auprès du fournisseur de son choix un contrat de fourniture pour les auxiliaires de son installation.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à **PARIS**,

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
le **27 NOV. 2009**

Emmanuel FLEUET
Chef du Département
« Administration des Obligations d'Achat »



LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de

le **26-10-2009**

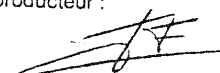


L'acheteur :

EF



Le producteur :



**AVENANT AU CONTRAT D'ACHAT
DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE
DES LACS, COURS D'EAU ET MERS
H07**

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DU BOA0021918

Entre **LA FONCIERE de SARDA** SARL unipersonnelle au capital de 13900 € inscrite au registre du commerce et des sociétés , sous le n° 379 356 843 dont le siège social est situé Le Moulin d' Ouspi, 43260 Saint - Hostien.

ci-après dénommé "**le producteur**"
d'une part,

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 911 085 545 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}),
ci-après dénommé "**l'acheteur**"
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé des motifs

Lorsque la puissance de l'installation est faible, mettre à la disposition de l'acheteur une courbe de charge requiert l'utilisation d'un dispositif de comptage soumis à une redevance dont le montant représente une fraction significative du chiffre d'affaires annuel.

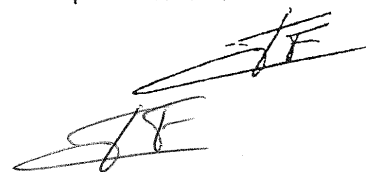
Dans ce cas particulier, le ministre chargé de l'énergie considère qu'une simple mise à disposition des index doit être exceptionnellement autorisée.

Ces modalités ont été approuvées par le ministère chargé de l'énergie conformément aux dispositions du décret du 10 mai 2001 modifié.

L'acheteur :

EF

Le producteur :



Article 1 : Modification des conditions générales

L'article V des conditions générales du contrat H07 est annulé et remplacé par :

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont normalement mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la puissance de l'installation est inférieure ou égale à 250 kVA, le producteur peut, en accord avec le gestionnaire de réseau, choisir le dispositif de comptage ainsi que le niveau de service rendu par le gestionnaire de réseau pour l'exploitation de ce dispositif, parmi les options proposées par la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau. Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur.

Article 2 : Date d'effet et date d'échéance

Le présent avenant prend effet le jour de la prise d'effet du contrat auquel il est rattaché, et arrive à échéance à la date d'échéance de ce même contrat.

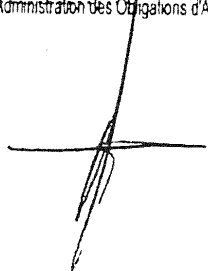
Fait en deux exemplaires, à PARIS.....

L'ACHETEUR

Représenté par **Emmanuel FLEUET**

En sa qualité de **Chef du Département
Administration des Obligations d'Achat**

Le **27 NOV 2009**

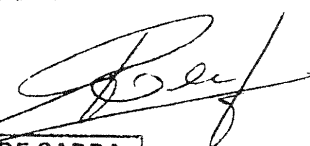


LE PRODUCTEUR

Représenté par **REY Jean François**

En sa qualité de **Gérant**

Le **26-10-2009**



L'acheteur :

EF



Le producteur :

